

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS

5162 Route du Noroit
76430 Sandouville

Références : 20251003_VI_Synthomer_MagasinZonesConnexes
Code AIOT : 0005801173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS implanté 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS
- 5162 Route du Noroit 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS exploite, sur la commune de Sandouville, un site de fabrication de caoutchoucs synthétiques, latex, résines. Les produits semi-finis sont à destination d'industries utilisatrices du marché international. Le site comprend différentes unités de production ainsi que des zones de stockage.

La visite d'inspection a porté sur le magasin de produits finis et de matières premières en petits conditionnement, ainsi que sur les zones connexes à savoir le laboratoire, l'atelier de maintenance, le magasin de pièces détachées, le stockage extérieur de fuel, solvants en fûts et gaz en bouteilles, la station d'épuration.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend :

- l'arrêté préfectoral du site,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article II.2	Demande d'action corrective	5 mois
3	Classement ICPE	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
7	Charge des accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.2.5	Demande d'action corrective	5 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.3 et articles V.11 et V.12	Demande d'action corrective	2 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.5.1	Demande d'action corrective	7 jours
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
12	Exercices	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 et arrêté ministériel du 15/04/2010,	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		point 2.2.14 de l'annexe 1		
15	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
16	Réexamen des EDD du site	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Incompatibilités entre les produits stockés	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.2.3	Sans objet
5	Déssacheuse automatique	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.2.4	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
13	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.13	Sans objet
14	Station d'épuration	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.14	Sans objet
17	Réexamen de l'étude de dangers magasin et zones connexes	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a permis de constater la bonne mise en œuvre de moyens de prévention et de protection dans le magasin de produits finis et de matières premières en petits conditionnements, ainsi qu'au niveau des zones connexes.

L'inspection a toutefois relevé de nombreux écarts concernant un canton de désenfumage, les plans du site et les contrôles périodiques des moyens de lutte incendie et de détection. Des améliorations sont également attendues concernant le suivi des stocks et le plan d'opération interne. L'arrêté préfectoral du site comprend plusieurs prescriptions qui ne sont plus applicables

au site compte tenu des modifications réalisées mais dont l'inspection des installations classées n'avait pas forcément connaissance.

Le site est également en écart concernant la remise des réexamens des études de danger de certaines unités. Pour l'unité magasin et zones connexes, une mise à jour de l'étude de dangers aurait dû être remise avec le réexamen. Une amélioration de l'exploitant est fortement attendue sur ce point pour les prochains réexamens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article II.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation, d'extension et de modifications non notables ainsi qu'à la version la plus récente des études des dangers de l'établissement non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers, tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : L'état visuel des installations comprises dans le périmètre de la visite d'inspection a été contrôlé par sondage sur le terrain. Plusieurs modifications ont eu lieu depuis la dernière version la plus récente de l'étude de dangers (EDD) qui date de 2005. Certaines modifications concernent des scénarios de l'étude de dangers. Elles sont détaillées en annexe confidentielle du présent rapport. En outre, les plans présents dans cette EDD ne sont pas de très bonne qualité et sont ainsi peu opérationnels et vérifiables sur le terrain. L'exploitant a indiqué que l'ensemble de ses plans font l'objet d'un plan d'action avec échéance au premier trimestre 2026. Une mise à jour de l'étude de dangers des magasins et zones connexes aurait dû être transmise avec le réexamen de 2023 compte tenu des modifications depuis 2005. Ce point est abordé au constat n°16.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des plans présents en annexe de la version de 2005 de l'étude de dangers de l'unité magasin et zones connexes doivent être mis à jour pour le premier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks du magasin dont l'extraction est possible à chaque instant. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est disponible depuis plusieurs endroits. Une fiche de données de sécurité a été consultée. Les fiches sont facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son tableau de rubriques ICPE à jour. Celui-ci ne contient pas la rubrique 4422 relative aux peroxydes alors que des peroxydes sont bien présents sur le site, que le site est autorisé à 3,2 t dans son arrêté préfectoral de 2012, et que l'exploitant a déclaré 4,7 t pour cette rubrique dans son dossier de porter à connaissance N° 2024-PAC-12-01 de début 2025. Le stockage de peroxyde est bien mentionné dans l'étude de dangers de 2005 et le stockage de ces produits a été constaté sur le terrain. L'exploitant réalise une extraction de son état des stocks qui mentionne les dangers de chaque produit. Toutefois, plusieurs rubriques ICPE sont mentionnées pour chaque produit ce qui ne permet pas de vérifier la cohérence avec les rubriques autorisées.

Enfin l'arrêté préfectoral du site indique une puissance de 60 kW pour la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques alors que l'exploitant a annoncé avoir deux batteries au lithium et cinq batteries plomb pour un total de 37,18 kW. L'exploitant est donc non classé pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pour la fin de l'année 2025 :

- fournir un tableau de classement à jour de son site. Ce tableau présentera les évolutions depuis l'APC de 2012 (dernier AP du site contenant le tableau ICPE) et la déclaration Seveso 3 de l'exploitant. Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation pour en apprécier la substantialité éventuelle.
- mettre à jour son fichier d'état des stocks afin que celui-ci permette de vérifier les quantités par rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Incompatibilités entre les produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les produits incompatibles sont stockés de manière à éviter tout contact entre eux, y compris en cas de déversement accidentel (sont considérés incompatibles entre eux les produits qui mis en contact peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion).

Le personnel d'exploitation a connaissance des conséquences possibles de contacts entre les différents produits incompatibles entre eux.

Les incompatibilités entre produits sont clairement affichées à proximité des zones de stockage correspondantes, de manière à éviter toute erreur lors du stockage.

Une matrice des incompatibilités entre les produits est tenue à disposition des personnels chargés de l'entreposage. Un document tenu à jour et à disposition du personnel précité, précise les conséquences d'un mélange accidentel entre les différents produits incompatibles.

Les produits incompatibles avec l'eau sont stockés à l'abri de l'humidité. Ils sont disposés et conditionnés de manière à éviter tout contact avec l'eau y compris en cas de situation accidentelle (déclenchement des sprinkleurs notamment).

L'IVORIC est stocké à l'abri de l'humidité, afin d'éviter une inflammation spontanée au contact de l'air humide ainsi que tout dégagement de gaz toxique au contact avec l'eau.

Constats :

L'exploitant a connaissance des incompatibilités de ses produits stockés. Une matrice des incompatibilités des produits existe et a été présentée par le personnel d'exploitation. L'exploitant a indiqué que les zones de stockage de l'entrepôt sont définies pour gérer les incompatibilités. Certains produits sont stockés à l'extérieur du magasin, dans des locaux dédiés à ce type de produit. Le stockage du CUMIC dans le local dédié aux peroxydes et celui des liquides inflammables ont fait l'objet d'un contrôle visuel. L'IVORIC est stocké dans le magasin, dans des conteneurs dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dessacheuse automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les aires d'emballage (conditionnement de la ligne poudre caoutchouc etc.) et l'unité de dessachage sont éloignées des zones d'entreposage de manière à éviter la propagation d'un incendie ou d'une explosion. [...] La dessacheuse est aménagée et exploitée de manière à éviter une explosion de poussière, ainsi que sa transmission éventuelle vers l'atelier finition. En particulier, un système de suppression d'explosion par agent chimique est disposé au niveau de la trémie de déchargement des sacs et au niveau des canalisations de transport pneumatique vers l'atelier FINITION.
Constats : Les aires d'emballage et l'unité de dessachage sont situées dans le magasin mais éloignées des zones d'entreposage. Le système de suppression d'explosion de la dessacheuse a été observé sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a transmis le plan des zones à risques d'explosion (dites « zones ATEX ») de la dessacheuse. Sur le terrain, la zone ATEX n'est pas matérialisée par la signalisation réglementaire. Comme indiqué au point de constat n°1, la mise à jour des plans est prévue par l'exploitant pour le premier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'affichage du zonage ATEX du magasin doit être mis à jour pour la fin de l'année 2025. Les plans à jour sont attendus pour le premier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Charge des accumulateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Une zone spéciale clairement délimitée et matérialisée, est dédiée à la charge des accumulateurs. La zone doit être largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosible. Seules les batteries dites étanches, ne dégageant pas de gaz (hydrogène, oxygène etc...) lors des opérations de recharge sont exploitées dans ce bâtiment. L'exploitant s'assure par des mesures régulières, de l'absence d'émission de gaz (hydrogène, oxygène) lors des opérations de charge. Les opérations de charge s'effectuent sous la surveillance d'un opérateur formé à cet effet et nommé désigné. En cas de surcharge d'un accumulateur, une alarme doit avertir l'opérateur et l'opération de charge doit être interrompue automatiquement afin d'éviter l'émission d'hydrogène.
Constats : Comme indiqué au constat n° 3, l'exploitant a indiqué être sous le seuil de la déclaration pour la rubrique 2925 relative aux ateliers de charge d'accumulateurs (37,18 kW pour 60 kW de seuil). La zone de charge est délimitée, matérialisée et dédiée à la charge des accumulateurs. La zone

n'est pas confinée mais ouverte sur le reste du bâtiment, et à proximité d'ouvertures, ce qui permet une ventilation naturelle. L'exploitant a deux batteries au lithium (non concernées par des dégagements de mélange gazeux) et cinq batteries plomb (concernées par des dégagements gazeux). L'exploitant ne réalise pas de mesures régulières de l'absence d'émission de gaz lors des opérations de charge, alors que ceci est prescrit par l'arrêté préfectoral du site.

La zone de charge est située à l'opposé des zones de stockage dans le magasin et éloignée de plusieurs dizaines de mètres. Elle est équipée de sprinklage, de RIA et d'extincteurs.

Le site est soumis à déclaration pour son entrepôt. L'arrêté ministériel sur les entrepôts prescrit, au point 17 de son annexe II, la ventilation de la zone de charge. Cette prescription n'est toutefois pas applicable aux sites existants, ce qui est le cas du magasin de l'exploitant. Le scénario d'explosion due à un dégagement important d'hydrogène (pendant la charge de batterie des chariots) est mentionné dans l'étude de dangers mais le scénario ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie compte tenu notamment du fait que "Des mesures réalisées en continu [...] attestent de l'absence d'hydrogène dans ce local." Or, les mesures ne sont plus réalisées. Compte tenu de cette analyse, des éléments complémentaires de l'exploitant sont attendus pour vérifier la conformité de la zone de charge.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer auprès de l'inspection des installations classées un dossier relatif à sa zone de charge pour le premier trimestre 2026. Une analyse vis à vis des éléments de l'étude de danger est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.3 et articles V.11 et V.12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

article V.10.3 :

Les moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment comprennent notamment :

- un réseau d'extinction automatique de type « sprinklage » qui couvre l'ensemble du bâtiment,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et sont utilisables en période de gel,
- des extincteurs adaptés aux classes de risques des produits stockés, répartis dans le bâtiment et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus. Une alarme centralisée permettant l'exploitation immédiate des informations est notamment déclenchée en cas de détection d'un incendie.

Au moins trois boîtiers de déclenchement du POI sont répartis dans le bâtiment.

Une réserve de sable meuble et sec d'au moins 100 litres et de neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage de produits dangereux, sont immédiatement disponibles dans l'atelier.

article V.11 :

Le laboratoire dispose, a minima, des équipements de sécurité suivants ou équivalents :

- un sprinklage à déclenchement automatique sur toute sa surface,
- d'extincteurs adaptés aux produits dangereux présents,
- une lance RIA,
- un ARI et des masques de fuites,
- de boîtiers de déclenchement du POI en nombre suffisant {au moins 2) et judicieusement localisés, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Les détections et le déclenchement du sprinklage sont reportés au niveau du poste de garde.

article V.12 :

L'atelier de maintenance dispose, a minima, des équipements de sécurité suivants ou équivalents :

- d'extincteurs adaptés aux produits dangereux présents,
- 2 lances RIA,
- de boîtiers de déclenchement du POI en nombre suffisant (au moins 2) judicieusement localisés, repérés et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

L'inspection a pu constater que le magasin est équipé :

- d'un réseau d'extinction automatique de type « sprinklage » qui couvre l'ensemble du bâtiment,
- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt,
- d'extincteurs. La bonne adéquation des extincteurs n'a pas fait l'objet d'un contrôle de l'inspection.

Les moyens incendie vérifiés par sondage étaient accessibles.

Le plan des moyens incendie présenté lors de l'inspection n'était pas à jour : l'inspection a pu constater que certains équipements sont manquants et d'autres mal placés sur le plan. En outre, les issues de secours n'y figurent pas ce qui ne permet pas de vérifier la localisation des moyens par rapport aux issues. Le plan ne fait pas non plus apparaître le sprinklage présent dans le bâtiment. La détection n'est pas non plus présente sur le plan du magasin. Les plans des autres locaux inclus dans les zones connexes comportent les mêmes défauts.

Dans le laboratoire, la présence de sprinklage, RIA et extincteurs a été constatée. L'atelier de maintenance comprend bien des extincteurs et des RIA.

Le magasin, le laboratoire et l'atelier de maintenance ne comprennent plus de boîtiers POI. L'exploitant a indiqué que désormais l'alerte POI se transmet différemment, par téléphone. De même, le magasin ne comprend pas une réserve de sable, mais de l'absorbant. Les modifications ne remettent pas en cause la lutte incendie du site et sont dus à l'ancienneté des prescriptions. Une modification de l'arrêté préfectoral pourra être réalisée pour mettre à jour ces points.

La détection incendie est abordée au point de constat n° 10.

La dernière vérification du système de sprinklage date d'avril 2025. L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification. Le rapport mentionne plusieurs remises en état à effectuer, certaines déjà signalées les années précédentes. L'exploitant ne tient pas de fichier de suivi des

écarts constatés dans les rapports de vérification de ses installations et n'était ainsi pas capable de dire où en étaient les mises en conformité à réaliser.

L'exploitant réalise toutes les semaines des tests de démarrage de son système de sprinklage. Le fichier de suivi de ces tests a été présenté et notamment les tests du 23 septembre et du 2 octobre 2025. Ils concluent au bon démarrage du sprinklage. La pomperie nord a fait l'objet d'un contrôle sur le terrain. Aucun désordre visuel n'a été constaté.

Les alarmes liées au sprinklage arrivent au poste de garde à l'entrée du site, ce qui a été constaté.

La dernière vérification des extincteurs date de juillet 2025. L'exploitant a présenté le compte rendu de la vérification. Aucune situation anormale n'est mentionnée. Sur le terrain, l'inspection a pu constater par sondage le bon marquage des extincteurs avec la date de la dernière vérification.

Les RIA sont vérifiés en interne. Sur le terrain, l'inspection a pu constater par sondage la pose d'étiquettes confirmant les vérifications réalisées en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la fin de l'année 2025, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action relatif aux non conformités constatées lors de la vérification du sprinklage. Toutes les observations mentionnées dans le rapport doivent faire l'objet d'un suivi de l'exploitant.

Les plans à jour des moyens incendie sont attendus pour le premier trimestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (exutoires à commande automatique et manuelle) dont la surface géométrique ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie du local. Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles depuis les issues de secours de chaque cellule de stockage.

Constats :

Le magasin comprend deux cantons de désenfumage au niveau des stockages. Lors de la visite, l'inspection a pu constater une brèche dans l'écran de cantonnement sud, de plusieurs dizaines de centimètres (panneau enlevé). L'objectif de cantonnement des fumées n'est donc plus atteint. Une mise en conformité rapide doit être menée.

L'exploitant ne disposait pas de plan permettant de vérifier les dimensions des cantons. L'analyse d'une vue aérienne a toutefois permis de vérifier la superficie maximale de 1600 m² et la longueur

maximale de 60 m. Il est toutefois nécessaire que l'exploitant dispose d'un plan de désenfumage, notamment pour vérifier la surface totale des exutoires. L'inspection a constaté que le magasin comprend deux boîtiers de commande du désenfumage, en deux points opposés. Les deux emplacements comprennent les commandes pour les deux cantons avec les appellations nord et sud, ce qui n'est pas forcément très opérationnel pour un primo-intervenant. La présence d'un affichage détaillant l'utilité de chaque boîtier est nécessaire. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées (quatre par canton). La dernière vérification du désenfumage a été réalisée en juin 2025. Le rapport a été présenté. Il conclut au bon fonctionnement du désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le canton de désenfumage sud doit être réparé rapidement. L'exploitant s'est engagé verbalement pendant la visite d'inspection à une mise en conformité pour la fin du mois d'octobre. Pour la fin de l'année 2025, l'exploitant doit mettre un affichage au niveau de ses boîtiers de commande du désenfumage afin de clarifier le canton concerné par chaque commande. Le plan du désenfumage est attendu pour le premier trimestre 2026. Il devra permettre de vérifier les superficies des cantons et leur longueur maximale, ainsi que la surface totale des exutoires (calcul à fournir).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, à tout moment de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.
Constats : La présence de détection incendie a été constatée dans le magasin. Le laboratoire ne comprend pas de détection dédiée, toutefois la zone est sprinklée et le bon report de l'alarme au poste de garde a été constaté (le laboratoire est présent dans la liste des détections remontées).

Dans le magasin, les stockages étaient à une distance supérieure à 1 m des dispositifs de détection. L'exploitant ne dispose d'aucun plan de sa détection incendie. La dernière vérification de la détection incendie a été réalisée en février 2025. Le compte rendu a été présenté. Celui-ci ne permet pas de vérifier si la détection du magasin a bien fait l'objet d'un contrôle. En effet, les zones mentionnées ont une terminologie particulière et semblent plutôt se rapporter aux locaux électriques. La centrale de détection du poste de garde ne semble pas non plus faire l'objet de la vérification. L'exploitant ne suit pas les écarts mentionnés dans les rapports. L'exploitant a indiqué que l'organisme de vérification procède à deux vérifications par an. La prochaine vérification était prévue peu après la visite d'inspection. L'exploitant devait prendre en compte les remarques de l'inspection pour cette vérification. La centrale de détection du poste de garde a fait l'objet d'un contrôle visuel lors de l'inspection. 129 alarmes sont remontées dont celles des détecteurs et exutoires du magasin. Le jour de la visite, la centrale indiquait un dérangement sur une armoire électrique. L'exploitant a indiqué que l'organisme de vérification allait procéder à la correction du dérangement lors de sa prochaine venue. La correction des non conformités importantes ne doit pas attendre la venue semestrielle de l'organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport de vérification de la détection incendie du deuxième semestre 2025 est attendu pour la fin de l'année 2025. Il devra mentionner très clairement les zones vérifiées et notamment comporter le magasin et la centrale de détection du poste de garde. Les écarts doivent faire l'objet d'un plan d'action de suivi par l'exploitant qui devra être transmis à l'inspection. Un plan de la détection incendie est attendu pour le premier trimestre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel du magasin est formé au poste d'équipier de première intervention (EPI). L'exploitant a transmis un extrait de son logiciel RH comportant les dates des dernières formations EPI. Deux personnes n'ont pas encore été formées compte tenu de leur date d'embauche. L'exploitant a indiqué que les prochaines sessions de formation EPI sont

prévues sur 2026. Un RIA a fait l'objet d'un test de bon fonctionnement lors de la visite d'inspection par un agent en charge de la sécurité. Le RIA a correctement fonctionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 et arrêté ministériel du 15/04/2010, point 2.2.14 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>Article 58 de l'AM du 04/10/2010 :</u> Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. <u>Point 2.2.14 de l'AM du 15/04/2010 :</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé dans le magasin. L'exploitant réalise de nombreux exercices POI, toutefois aucun n'a été réalisé depuis plusieurs années sur l'unité magasin et zones connexes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie avant la fin du premier trimestre 2026. Le compte rendu sera à transmettre dans ce délai à l'inspection des installations classées. D'une manière plus générale, les exercices doivent être programmés de manière à ce que chaque unité soit périodiquement impliquée, selon une fréquence adaptée aux enjeux de sécurité qu'elle présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 13 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.13
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée : Les produits sont clairement identifiés. Les produits incompatibles sont séparés. Les produits polluants disposent de rétentions spécifiques et conformes à l'article III.1.1.6 du présent arrêté. Les zones de stockages des déchets sont repérées sur site, suffisamment éloignées des produits incompatibles.
Constats : Les zones de stockages extérieures ont fait l'objet d'un contrôle sur le terrain (huiles, fioul, bouteilles de gaz, produits chimiques du laboratoire). Les produits sont clairement identifiés et les produits incompatibles sont séparés. Les produits polluants disposent de rétentions spécifiques. Le dimensionnement de ces rétentions n'a pas fait l'objet d'un contrôle. Les zones de stockages de déchets sont éloignées des produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article V.10.14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les postes de dépotage vrac sont munis de détrompeurs dès que nécessaire et en particulier pour la cuve d'oxygène liquide. Le remplissage de la cuve d'oxygène se fait sous surveillance de personnel.
Constats : La cuve d'oxygène liquide est opérée par AirLiquide et est ainsi dans une zone grillagée près de la station d'épuration. La présence de détrompeurs n'a pas pu être constatée. Toutefois sa nécessité est moindre du fait que l'oxygène liquide est uniquement géré par AirLiquide. Le remplissage de cette cuve se fait donc sous surveillance de ce personnel qualifié. La station ne comprend plus de stockage de soude ni d'acide chlorhydrique, ce qui enlève les risques d'incompatibilité de produits dans cette zone. Sur le terrain l'inspection a pu constater la déconnexion des deux cuves de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2

du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie du magasin a été présentée. L'exploitant n'a toutefois pas terminé de préciser les moyens de premiers prélèvements nécessaires pour chaque produit de décomposition. De ce fait le POI n'a pas été mis à jour avec les informations requises. L'exploitant est donc en écart sur ce point. Il s'est engagé à mettre son POI à jour pour la fin de l'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D'ici la fin de l'année 2025 l'exploitant mettra à jour son POI avec les informations requises concernant les premiers prélèvements dans l'environnement à réaliser, pour l'ensemble de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Réexamen des EDD du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : <u>Réexamen de l'unité magasin et zones connexes</u> L'avis du 8 février 2017 de la Direction Générale de la Prévention des Risques, relatif au réexamen quinquennal des études de dangers (EDD) des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, précise les cas où un réexamen d'étude de dangers conduit à la révision ou la mise à jour de l'étude de dangers initiale. Compte tenu de l'ancienneté de l'EDD de référence (2005) de l'unité magasin et zones connexes et des modifications survenues sur le site notamment sur le scénario principal, une mise à jour de l'étude de dangers aurait dû être réalisée et transmise avec la notice de réexamen. Toutefois, compte tenu des enjeux de cette EDD et de l'absence d'effets irréversibles à l'extérieur du site, compte tenu des constats établis lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2025 ci-dessus, et compte tenu du fait que l'exploitant est en retard sur le réexamen périodique des EDD de certaines unités (voir ci-après), aucune mise à jour n'est requise pour clore le réexamen de l'étude de dangers magasin et zones connexes. Une EDD mise à jour est attendue impérativement au plus tard avec le prochain réexamen en 2028. Tous les plans de l'EDD de 2005 sont toutefois à mettre à jour pour le premier trimestre 2026, comme indiqué dans les constats précédents.

Réexamen des autres unités

Les réexamens des unités utilités et tank farm ont été transmis et sont en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Aucune révision ou mise à jour de ces unités n'a été transmise avec les réexamens. L'exploitant doit dès à présent anticiper les éventuelles demandes à ce sujet de la part de l'inspection des installations classées compte tenu de l'avis du 8 février 2017 susmentionné.

Les réexamens des unités polymérisation et hydropliolite auraient dû être remis en 2024. L'exploitant s'est engagé à les transmettre pour la fin de l'année 2025. L'inspection rappelle que les éventuelles révisions ou mises à jour doivent être transmises avec les réexamens. Cette obligation n'ayant pas été prise en compte par l'exploitant, pour ces deux réexamens d'études de danger, l'exploitant précisera avec sa transmission de la notice sous quel délai les révisions ou mises à jour pourront être transmis. En cas de délai trop important, des suites administratives pourront être proposées.

Regroupement d'EDD

Conformément à l'avis du 8 février 2017 de la DGPR, le réexamen d'études de danger peut être l'occasion de regrouper certaines parties du site dans la même étude de dangers. Le délai à retenir pour le réexamen est le délai le plus contraignant de chacune des EDD regroupées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les réexamens des unités polymérisation et hydropliolite sont attendus pour la fin de l'année 2025. L'exploitant transmettra sous ce même délai un échéancier raisonnable de remise des révisions ou mises à jour, le cas échéant, de toutes ses EDD. Pour les unités polymérisation et hydropliolite, cet échéancier ne peut pas dépasser le premier semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Réexamen de l'étude de dangers magasin et zones connexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 28 avril 2023 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité magasin et zones connexes de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de

l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions, à la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30 août 2023.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 28 avril 2028.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations à apporter aux prochaines notices et des compléments à transmettre lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite